



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace ;

Vu les avis de la Chambre de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le montant de 5 000 euros prévu par l'article 13 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace est à verser en même temps que la demande d'agrément.

L'agrément est délivré sur présentation de la preuve du paiement complet de la redevance.

Art. 2. Les montants dus en vertu du présent règlement sont versés sur un compte de la Trésorerie de l'État et portés en recette au budget de l'État.

Les frais des transactions bancaires sont à charge du demandeur.

Art. 3. Le ou les ministres ayant l'Économie et les Activités de l'espace dans leurs attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre l'article 13 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Cet article relègue au pouvoir réglementaire la détermination de la procédure applicable à la perception de la redevance destinée à couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement des demandes d'agrément de mission.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er} Cet article précise les modalités de perception de la redevance touchée pour l'instruction des demandes d'agrément selon l'article 13 de la loi précitée.

L'exploitant à agréer décrit la mission d'exploration **et** d'utilisation des ressources de l'espace à des fins commerciales qu'il entend entreprendre afin de recueillir l'agrément pour celle-ci avant d'entamer sa mission. Le montant de 5 000 euros prévu par l'article 13 de la loi précitée doit être versé en même temps que la demande d'agrément.

Ad article 2 Cet article n'appelle pas de commentaire.

Ad article 3 Cet article n'appelle pas de commentaire.



Fiche financière

La redevance que le présent projet de règlement propose de mettre en place engendre des recettes estimées à 5 000 euros tous les 2 ans.

Ce montant a vocation à augmenter avec l'accroissement du nombre d'exploitants à agréer au Luxembourg.